

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

RÉFÉRÉ PRÉVENTIF RUE
DES VOIRONS ET AVENUE
BARBUSSE DANS LE
CADRE DU PROJET DE
TRAMWAY

D_2023_0265

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-38 et P-39 de son annexe ;

Vu le projet de prolongement du tramway dont les **travaux sont susceptibles d'avoir des incidences sur les constructions édifiées à leur voisinage immédiat**, la Communauté d'Agglomération et les riverains ont intérêt à disposer d'un état des lieux avant travaux afin de se prémunir respectivement de toutes difficultés et litiges qui pourraient naître du fait des réalisations entreprises.

Le référé-préventif est une procédure judiciaire qui permet au maître d'ouvrage de faire constater par un expert, avant le commencement des travaux, l'état des immeubles avoisinants, afin de conserver une preuve des détériorations préexistant au chantier et éviter ainsi de se les voir reprocher.

Cette mesure consiste à confier à un expert judiciaire le soin de dresser le constat de l'état matériel des immeubles contigus ou proches du terrain à construire, susceptibles de faire l'objet de dégradations du fait de la réalisation des travaux.

Si des dommages sont observés en cours d'opération, ou postérieurement, sur les immeubles voisins, le rapport d'expertise permettra de savoir, sans autre investigation, si les détériorations préexistaient à l'opération ou si au contraire, elles sont apparues du fait du chantier.

Le Président DECIDE :

- d'engager une procédure de **référé préventif** sur les immeubles de la rue des Voirons et de l'avenue Henri Barbusse ;
- de confier le pilotage de cette procédure à Teractem dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour le prolongement du tramway ;
- de confier au cabinet d'avocats Philippe Petit et associés situé à Annecy, la défense de ses intérêts pour représenter Annemasse Agglo et l'assister devant le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.